Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

Les réparations transformatrices dans la réconciliation des sociétés post-crise : une analyse à la lumière de l'expérience marocaine de justice transitionnelle.

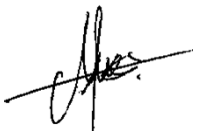
Travail de Fin d'Etude de recherche
Auteur : FOTABONG ASSOUA Merlin
Promoteur(s) : Professeure Valérie ROSOUX
Année académique : 2025-2026
Master 60 en Action Humanitaire Internationale

Note déontologique-Usage de l'IA

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Si j'ai eu recours à l'IA, j'ai scrupuleusement respecté les règles établies en la matière par la note du bureau Faculté ESPO en date du 1er juillet 2024, tout particulièrement dans son point 4.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses en ce compris l'usage des outils d'intelligence artificielle générative et savoir qu'un plagiat ou que toute autre forme d'irrégularité est une faute grave et est susceptible de donner lieu aux procédures et sanctions prévues aux articles 107 à 114 du RGEE (Règlement général des études et des examens) ».



Remerciements

Je tiens vivement à remercier Madame la Professeure Valérie Rosoux, qui par ses enseignements m'a motivé à m'intéresser à cette question, mais a également accepté de m'encadrer malgré son agenda assez chargé.

Des remerciements particuliers à ma compagne Doumata-Hwang Edith pour la relecture de ce travail et son soutien indéfectible.

Que tous ceux qui m'ont soutenu d'une manière ou d'une autre durant cette recherche, trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Table des matières

Note déontologique-Usage de l'IA i
Remerciements ii
Table des matières iii
Introduction 1
I. Les réparations transformatrices comme une grille de lecture intersectionnelle des logiques structurelles du conflit social 3
A- Le processus de déconstruction de l'autre au Maroc : institutionnel, identitaire et socio-politique 3
1- Le contexte institutionnel 3
2- Le contexte identitaire 5
3- Le contexte socio-politique 6
B- Les réparations communautaires comme une approche territorialisée des réparations transformatrices au Maroc 7
1- L'Instance Equité et Réconciliation (IER) 7
2- La construction ascendante du programme de réparations communautaires au Maroc 7
3- La dimension transformatrice théorique évidente des réparations communautaires . 8
4- Une mise en pratique discutable du projet de transformation socio-économique et culturel recherchée à travers les réparations communautaires 10
II. Les réparations transformatrices comme un cadre de réponse face aux préjudices collectifs au Maroc 13
A- La reconnaissance des préjudices collectifs par l'Instance Equité et Réconciliation 13
1- Sur le paradigme de la reconnaissance dans la justice sociale 13
2- La reconnaissance officielle de la marginalisation des communautés amazighs 15
3- La reconnaissance du préjudice collectif subi par les régions frondeuses 16
4- La reconnaissance des violences de genre et le préjudice subi par les femmes 17
B- Les différents vecteurs de transformation collective promus dans l'expérience marocaine de justice transitionnelle 18
1- Les infrastructures de développement comme vecteur de transformation économique, sociale et culturelle 18
2- La réhabilitation des droits culturels et la langue des amazighs comme vecteur de transformation sociale et culturelle 20
3- L'espace comme vecteur de transformation : La reconversion des centres de détention en espace de médiation sociale et l'appropriation de l'espace public et médiatique 21
Conclusion 23
Bibliographie 24

Introduction

Le traitement du passé dans les sociétés ayant connu des violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme se fait généralement autour de la question de savoir *« comment honorer les morts tout en "réparant les vivants" ?»*[1]. Cette question centrale des processus de justice transitionnelle s'opère comme un compromis entre le souci de réconciliation d'une part et la lutte contre l'impunité d'autre part. S'il est bien vrai que lutter contre l'impunité s'entend davantage de la poursuite des auteurs de crimes et violations graves des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle suppose aussi, mais surtout, de réparer les violations commises. Longtemps considérées comme une simple réponse aux survivants notamment par la prise en compte unique du préjudice subi, les réparations tendent à devenir « *(…) un outil de transformation sociale et politique »*[2], autour du concept de réparation transformatrice.

Symbolisée par cinq principales mesures, notamment la satisfaction, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation et les garanties de non-répétitions, l'approche traditionnelle et classique des réparations trouve tout son sens dans la question centrale sus-évoquée. Cependant, l'approche complémentaire et émergente des réparations transformatrices, va bien au-delà de cette question et s'intéresse plus profondément à la question de savoir *« comment sortir de la violence ? »*[3], c'est-à-dire en d'autres termes, comment neutraliser les causes profondes de la violence ? Dans les contextes de justice transitionnelle, non seulement la violence qui est la conséquence des processus de déconstruction de l'autre trouve ses racines dans les déséquilibres structurels et les inégalités, mais elle emprunte également souvent plusieurs formes lorsqu'elle se heurte à des groupes spécifiques. C'est d'ailleurs dans le cadre des mouvements féministes qu'a émergé ce concept[4] et le rapporteur des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition faisait déjà remarquer que *« La façon dont les réparations sont généralement recherchées (…) est inadéquate dans le cas des femmes, qui se trouvent traditionnellement dans des conditions d'exclusion, d'inégalité et de discrimination. (…) Les réparations doivent viser à éliminer les inégalités structurelles*

[1] Valérie Rosoux, « Réconciliation post conflit : à la recherche d'une typologie », Revue internationale de politique comparée, 2015/4, vol 22, pp.557-577, p. 557.
[2] Béatrice Chapaux, « Les réparations transformatrices : vers un changement structurel et une approche restauratrice après des violations massives des droits humains », In *Journal des tribunaux 145è année*, n°7049, 2026, pp. 2-8, p. 2.
[3] Voir Sandrine Lefranc, *Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, Paris, 2023, CNRS Éditions, 478 p.
[4] Julie Fraser, Brianne Mc Gonigle, « Transformative reparations: changing the game or more of the same? », *Cambridge International Law Journal*, vol. 8, no 1, 2019, pp. 39-59, cité par Béatrice Chapaux *op. cit*., p.7.

préexistantes qui pourraient être à l'origine de la violence subie par les femmes »[5]. Sous le prisme de l'expérience marocaine de traitement du passé, souvent cité parmi les exemples de réparations collectives[6], ce travail se propose d'y voir comment sont envisagées les réparations transformatrices et dans quelle mesure elles peuvent contribuer à la transformation progressive des relations entre anciens protagonistes et promouvoir une paix sociale durable. Ainsi, l'hypothèse centrale ici est que : les réparations transformatrices, en intégrant pleinement la dimension structurelle ou intersectionnelle des violences, constituent une opportunité décisive pour la réconciliation, notamment parce qu'elles permettent d'aborder et de réparer les préjudices collectifs. A partir des rapports de l'IER et des contributions scientifiques, nous tenterons par une lecture historique et empirique, d'appréhender la consistance de ce phénomène depuis 2006[7] à travers une analyse en deux temps. D'abord, les réparations transformatrices apparaissent comme un cadre d'analyse intersectionnel des logiques structurelles de déconstruction de l'autre, puis elles constituent un cadre de réponse aux préjudices collectifs dans les processus du traitement du passé.

[5] Assemblée générale des Nations unies, note du secrétaire général sur la prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle, A/75/174, 75e sess., 17 juillet 2020, § 37 https://docs.un.org/fr/A/75/174 consulté le 25 juin 2026.
[6] Par le Centre International pour la Justice Transitionnelle, https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-French.pdf consulté le 30 juin 2026.
[7] Date à laquelle l'IER a soumis son rapport officiel.

I. Les réparations transformatrices comme une grille de lecture intersectionnelle des logiques structurelles du conflit social

Selon une certaine opinion, les réparations ont en elles-mêmes un paradoxe fondamental dans le contexte post-conflit en ce sens qu'elles visent souvent à réparer l'irréparable,[8] néanmoins, les réparations transformatrices permettent de questionner les logiques structurelles[9] et les facteurs souvent interconnectés de la violence dans les rapports entre protagonistes, ce que laisse entrevoir le processus de déconstruction dans l'expérience marocaine d'une part (A) et l'approche territorialisée des réparations communautaires d'autre part (B).

A- Le processus de déconstruction de l'autre au Maroc : institutionnel, identitaire et socio-politique

« Les " années de Plomb " c'est le nom donné à l'histoire contemporaine de la violence politique au Maroc »[10], de l'indépendance jusqu'en 1999. L'expression désigne le recours systématique de l'Etat et de ses forces armées à l'usage des armes à feu pour étouffer les soulèvements populaires et éliminer les opposants politiques[11]. Ces années de plomb étaient également caractérisées par un système de violence institutionnalisée avec des disparitions forcées, les incarcérations de longue durée dans des camps secrets, des tortures systématiques et des violations généralisées des droits humains[12]. Durant cette période, le pouvoir marocain percevait manifestement les opposants politiques non pas comme des contradicteurs légitimes, mais comme des traîtres existentiels et des ennemis de l'Etat. D'où la politique de terreur institutionnalisée pour éradiquer toute contestation. La compréhension du contexte historique et des logiques interconnectées de la violence passe entre autres par l'économie des travaux de l'Instance Equité et Réconciliation sur laquelle nous reviendrons plus loin.

1- Le contexte institutionnel

Le contexte institutionnel dans le Maroc des années de Plomb a été marqué par un recul en matière de garanties juridiques protégeant les libertés publiques, enregistré d'une part des

[8] Simeon Gready, « The Case for Transformative Reparations: In Pursuit of Structural Socio-Economic Reform in Post-Conflict Societies », *Journal of Intervention and Statebuilding* 16 (2), 2022, pp.182–201, p.184.
[9] Emily Jones « Chapter 3 Gender and Reparations: Seeking Transformative Justice », in *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity,* Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff, 2020, p. 86 https://doi.org/10.1163/9789004377196_005 consulté le 08 Juillet 2026.
[10] Zakaria Rhani, « Justice transitionnelle et sentiments d'injustice au Maroc : Réconciliation, réparation et contestation », *Économies morales de l'injustice Terrains maghrébins et français,* sous la direction de Imed Melliti, Karthala, 2022, pp. 27-50, p. 28.
[11] *Ibidem.*
[12] *Ibidem, p. 29.*

amendements apportés au Dahir[13] du 15 novembre 1958 par le Dahir du 10 avril 1978, qui consacrait la possibilité de suspendre ou dissoudre une association par simple décret du premier ministre pour des raisons de trouble à l'ordre public[14]. En matière de liberté de presse, la situation a été rendue toute aussi difficile dans la mesure où, *« les amendements successifs des dispositions relatives à l'organisation de la liberté de la presse du dahir du 15 novembre 1958 et qui tendaient à renforcer le contrôle administratif des individus et des groupes et à durcir les peines en cas de violations ont amoindri les garanties juridiques des droits liés à la liberté de la presse. »*[15]. Non seulement, plusieurs autres régressions ont été constatées en matière de libertés comme sur la question des rassemblements publics[16], mais encore, les pratiques arbitraires de l'Administration ont largement contribué à affaiblir l'exercice des libertés publiques[17].

En outre, la justice a joué un rôle dans la restriction de l'exercice des libertés notamment par des interprétations de la loi plus soucieuses de la sécurité que de certains principes constitutionnels dans les faits[18]. Cela étant, les réformes engagées dans la période post-indépendance ayant trait aux droits de l'homme et aux libertés publiques, participaient davantage d'un ajustement politique que d'un véritable processus de démocratisation[19], ce d'autant plus que ce sont elles qui ont participé du contexte dans lequel les victimes des violations graves des droits de l'homme vont se mobiliser. Il apparaît clair que le contexte institutionnel a favorisé le recours à des *« "répertoires d'action coercitive", déployés par les services de sécurité et qui ont provoqué des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et procès inéquitables, des exactions contre la population, des mises en détention au secret et une répression totale des mouvements sociaux [contestataires] »* [20].

[13] Au Maroc, un Dahir est un acte solennel qui consacre une décision royale, voir Alain Ruscio, « Aux racines du nationalisme marocain, l'opposition au « Dahir Berbère », Histoire coloniale et postcoloniale, 2025, https://histoirecoloniale.net/aux-racines-du-nationalisme-marocain-lopposition-au-dahir-berbere/ consulté le 09 juillet 2026.
[14] IER, Rapport final. Vérité, équité et réconciliation (vol. 1), *op cit*., p. 32 et s.
[15] *Ibidem*, p. 33.
[16] Article 7 du dahir N° 1-58-377 et article 17 du dahir de 1959.
[17] Par exemple, Le directeur d'un journal ou d'un périodique devait remettre un exemplaire de la publication aux agents de police et attendre leurs instructions avant de lancer le tirage. Cette procédure, profondément arbitraire, n'a été abrogée qu'en 1977, à la veille des élections législatives. Voir IER, Vol 1, *op. cit*., p. 34.
[18] *Ibidem*, p. 36.
[19] Frédéric Vairel, « Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ? ». Politique africaine, 2004/4 N° 96, 2004, pp.181 -195, p. 182.
[20] Frédéric Vairel, *op. cit.,* p. 181.

2- Le contexte identitaire

D'un point de vue identitaire, les années de plomb se sont enracinées dans une stratégie étatique visant à préserver la monarchie absolue face aux contestations, ainsi que dans l'affrontement entre deux projets de société opposés : d'un côté, un Etat centralisé fondé sur une légitimité religieuse et de l'autre une vision républicaine et socialiste de l'organisation sociale. C'est à la faveur du Dahir réglementant le droit d'association[21], qu'émerge au Maroc une conscience identitaire et les premiers militantismes pour la valorisation de la culture populaire ou l'on a vu naitre des revendications amazighe[22], notamment au sein de l'Association marocaine pour la recherche et l'échange culturel (AMREC)[23].

La discrimination des Amazighs au Maroc s'est manifestée par une négation institutionnelle de leur identité, notamment par le bannissement de la langue tamazight des institutions et des médias publics. *« Dans un contexte où le royaume du Maroc se définit dans la Constitution du 7 décembre 1962 comme un "Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe" »*[24]*,* les revendications amazighes étaient frileuses, marginales par souci de préserver l'unité nationale et il en a été de même dans la plupart des autres associations culturelles ayant vu le jour par la suite, comme l'Association nouvelle pour la culture et les arts populaires et l'association AL Intilaka Athakafia, entendue comme l'éveil culturel[25]. Ce n'est qu'à partir de 1979 que les stratégies de revendications identitaires se veulent plus expressives, avec notamment la création de l'Association Culturelle Amazighe (ACA), qui revendique très ouvertement la reconnaissance de la culture amazighe. Cependant, cette tendance est restée minoritaire parmi les associations amazighes qui ont vu le jour à cette période. Les répertoires d'action contestataires évoluent drastiquement à partir des années 80 et au début des années 90, la cause amazighe s'internationalise et se transnationalise, marquant un tournant dans la légitimation des revendications Amazighes[26]. S'il est bien vrai que la plupart des amazighs appartenaient à des régions enclavées, aux conditions de vie souvent difficiles ou à des régions

[21] Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958.
[22] L'amazighité est l'ensemble des caractéristiques culturelles, linguistiques et civilisationnelles du peuple Amazigh, souvent appelé berbères et considéré comme une population autochtone d'Afrique du Nord. Voir Thierry Desrues, et Mohand Tilmatine, « L'amazighité, trajectoires historiques et évolutions récentes d'une cause », *Les revendications amazighes dans la tourmente des « printemps arabes »*, édité par Mohand Tilmatine et Thierry Desrues, Centre Jacques-Berque, 2017, pp.9-39, https://doi.org/10.4000/books.cjb.1349, consulté le 8 juillet 2026.
[23] Didier Le Saout, « Les associations amazighes au défi de l'institutionnalisation au Maroc et en Algérie », *Les revendications amazighes dans la tourmente des « printemps arabes »*, édité par Mohand Tilmatine et Thierry Desrues, Centre Jacques-Berque, 2017, https://doi.org/10.4000/books.cjb.1360 , consulté le 8 juillet 2026.
[24] *Ibidem.*
[25] *Ibidem.*
[26] Thierry Desrues, Mohand Tilmatine, *op. cit.* § 15.

dont l'exploitation des ressources naturelles ne profite pas aux populations locales, il est indéniable que le mouvement identitaire amazigh a toujours inclus des demandes de justice et d'intégration socio-économique dans son discours dominant de l'abandon étatique[27]. Ce d'autant plus que, cet abandon a été perçu par nombre de militants comme une stratégie politique délibérée de punition des régions amazighs frondeuses, notamment pour les régions périphériques du Rif et du Sud-Est du Maroc[28]. Cette situation peut expliquer l'intérêt qui a été porté sur des réparations dites communautaires sur lesquelles nous reviendrons.

3- Le contexte socio-politique

La répression des revendications et le déni ont longtemps été le principal mode opératoire du pouvoir, dès le début du règne de Hassan II en 1961. On peut citer *« l'usage disproportionné de la force pour réprimer les manifestations et les émeutes sociales (celles de 1965 et de 1981 à Casablanca, celles de 1984 dans le Rif et celles de 1990 à Fès par exemple) »*[29] et la persécution des membres d'organisations syndicales et étudiantes. L'une des pires crises sociales du Maroc a eu lieu durant les années de plomb en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires de 77%[30]. Le plan d'austérité adopté par l'Etat à l'époque a davantage creusé les inégalités structurelles, y compris entre les régions, notamment par l'augmentation du chômage et une baisse de revenus pour la plupart des individus. Dès lors, l'opposition estimait que ces politiques ne servaient que les intérêts d'une minorité au pouvoir, qu'elles entraient en contradiction avec les besoins des larges couches sociales que le pouvoir prétendait représenter[31]. Cette situation a conduit à un musellement de l'espace public et à un usage de la force publique d'une manière constamment excessive et disproportionnée. Mais plus encore, elles ont conduit à un une persécution des femmes jusque dans les centres de détention, elles qui se sont massivement mobilisées dans le mouvement des familles des détenus politiques et le celui des familles des disparus[32].

[27] *Ibidem*, § 16.
[28] *Ibidem*.
[29] Marouane Laouina, « L'Instance Équité et Réconciliation ». *Des justices en transition dans le monde arabe ?* édité par Éric Gobe, Centre Jacques-Berque, 2016, https://doi.org/10.4000/books.cjb.778. § 10, consulté le 07 juillet 2026.
[30] https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/931 consulté le 9 juillet 2026.
[31] IER, Rapport final. Vérité, équité et réconciliation (vol. 1), *op. cit*., p. 48.
[32] IER, Rapport final. Vérité, équité et réconciliation (vol. 1), *op. cit*., p. 50.

B- Les réparations communautaires comme une approche territorialisée des réparations transformatrices au Maroc

1- L'Instance Equité et Réconciliation (IER)

L'Instance Equité et Réconciliation[33] a été créée en vertu de la Haute Décision Royale du 6 novembre 2003, portant approbation de la recommandation adoptée par le Conseil consultatif des droits de l'Homme, en vertu de l'article 7 du Dahir N° 1.00.350, relatif à la réorganisation du Conseil[34]. Elle avait une double compétence, d'abord dans le temps avec son mandat qui couvrait la période après l'indépendance jusqu'en 1999 et puis matérielle avec ses missions d'évaluation, d'enquête, d'investigation, d'arbitrage et de proposition concernant les violations graves des droits de l'homme commises durant la période objet de son mandat[35], le tout dans une logique qui vise à construire la réconciliation et asseoir le processus vers un Etat de droit[36]. Elle n'était cependant compétente que pour les crimes de disparition forcée et de détention arbitraire. En plus des réparations financière et morales, l'IER pouvait décider des mesurer de réinsertion sociale, de réadaptation et d'assistance médicale entre autres. Ses principales critiques résident sur la brièveté des délais, le secret excluant les membres de la société civile à titre participatif ou d'observateur, la dépendance financière de l'instance. *« Au niveau du fond, les questions restant pendantes concernent l'impunité des coupables, leur opacité (non identifiés publiquement) et surtout leur prétendu maintien dans la hiérarchie militaire ou sécuritaire* »[37].

2- La construction ascendante du programme de réparations communautaires au Maroc

Un truisme particulièrement établi en matière de justice transitionnelle est que, l'élaboration et la mise en œuvre des mesures doivent s'articuler autour des victimes. Le programme marocain de réparations communautaires, connu sous l'appellation officielle de programme d'appui aux actions de réparation en faveur des régions touchées par les violations des droits de l'homme a été très largement promu et porté par la participation citoyenne, notamment à travers une

[33] Composée de 16 membres, 8 du CCDH et 8 des anciens mouvements d'opposition et de la société civile, l'IER a travaillé pendant 23 mois pour traiter des violations commises.
[34] IER, Rapport final. Vérité, équité et réconciliation (vol. 1), Rabat, 2009, p. 14.
[35] *Ibidem*.
[36] Marouane Laouina, « L'Instance Équité et Réconciliation ». *Des justices en transition dans le monde arabe ?* édité par Éric Gobe, Centre Jacques-Berque, 2016, *op. cit*., § 2.
[37] Centres d'Etudes Internationales, *Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009),* France, Karthala, 2010, p.78.

mobilisation au sein du Forum Vérité et Justice[38]. Ce programme trouve ainsi son origine dans un milieu associatif dynamique et porté par les dirigeants des groupes militants. Les approches *Bottom up* ou ascendantes se sont imposées comme une exigence fondamentale dans les processus de justice transitionnelle et à chaque étape. Néanmoins, « *pour que la participation des victimes et survivants soit réellement transformative, les mécanismes doivent prendre en compte les trajectoires personnelles, les identités, les besoins spécifiques, ainsi que les contextes historiques, politiques et culturels dans lesquels les victimes se situent* »[39]. Une remarque fondamentale s'avère ici utile, l'Instance Equité et Réconciliation n'était compétente que pour les crimes de disparition forcée et de détention arbitraire, toute chose qui incontestablement, rend compte de ce que seule cette catégorie de victime a été principalement en interaction constante avec l'instance. Même en évoquant d'autres formes de violences notamment sexuelles, elle l'a fait dans le cadre de ces deux situations pour lesquelles elle était compétente. En se cloisonnant même à ces seules catégories de situation, la question de savoir si la participation des victimes à l'ensemble du processus a été transformative demeure pertinente.

3- La dimension transformatrice théorique évidente des réparations communautaires

Simeon Gready soutient que les réparations transformatrices, parallèlement à des mécanismes complémentaires dans le cadre d'un programme de justice transitionnelle à long terme, peuvent contribuer à la transformation des groupes, des communautés et des régions à partir des cycles générationnels de pauvreté, de discrimination et d'exclusion[40]. C'est en cela que nous distinguons des réparations transformatrices territorialisées, c'est-à-dire mises en œuvre dans des territoires précis, des réparations transformatrices personnelles, qui cette fois, peuvent toucher des groupes spécifiques d'individus comme les femmes. Elles ont toutes vocation à agir sur les victimes et survivants de violation des droits de l'homme. Dans le cas du Maroc, l'opposition aux régimes autoritaires a résulté d'une violence structurelle qui se reflétait par la

[38] Association de victimes des différents groupes ayant eu à subir la répression comme la gauche du mouvement de l'indépendance, socialistes, communistes et marxistes-léninistes, Sahraouis et leurs soutiens marocains, militaires des putschs et islamistes.

[39] Bernard Duhaime, Myriam Pigeon, « De nouvelles pistes pour consolider les voies de la justice transitionnelle. » *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, volume 37, numéro 2, 2024, pp. 109–139, p.127.

[40] Simeon Gready, "The Case for Transformative Reparations: In Pursuit of Structural Socio-Economic Reform in Post-Conflict Societies", *op. cit.,* p.182.

production et la reproduction des violations des droits de l'homme et des inégalités, aussi bien des droits civils et politiques que les droits socio-économiques et culturels[41].

On peut lire dans le rapport final III de l'IER que l'Instance a adopté une conception globale de la réparation des préjudices qui transcende les formes traditionnelles centrées sur l'individu pour s'intéresser également au volet collectif qui concerne les groupes, les communautés et les régions qui ont souffert des violations graves et systématiques dans le passé, ainsi que la société dans son ensemble en raison des conséquences des violations qui l'ont affectée[42]. Mais plus intéressant encore, ce rapport stipule que la réparation implique entre autres, la réhabilitation de l'individu et de la société tout entière, de manière à garantir la réinstauration de la confiance en les institutions et en l'Etat de droit[43]. C'est dire que l'ambition affichée était véritablement orientée vers une approche transformative. Ces lignes expriment par conséquent une idée centrale et sous-jacente sur la manière d'aborder les réparations dans le contexte du Maroc en mettant l'accent sur une transformation profonde des réalités sociales, économiques et culturelles. Elaborée à partir des recommandations émises en 2005 par l'Instance Equité et Réconciliation, cette politique publique bénéficie d'un financement conjoint de l'Union européenne, du Programme des Nations Unies pour le Développement et de plusieurs administrations marocaines. La réparation communautaire se matérialise par une ligne budgétaire attribuée, via appels d'offres, à diverses ONG ou associations, représentant les populations des régions historiquement touchées par la répression et qui interprètent leur marginalisation économique et sociale comme la conséquence directe de violations graves des droits de l'homme[44]. Il s'agissait notamment des zones ayant abrité des centres de détention secrets ou ayant été le théâtre de soulèvements violemment réprimés[45].

C'est ainsi que les réparations communautaires au Maroc peuvent se comprendre comme un programme de développement socio-économique et culturel en faveur de régions dont les populations lient leur situation aux violations graves des droits humains[46]. C'est cette même définition qui est retenue par la commission vérité et réconciliation marocaine. Elle rend

[41] Voir Matthew Evans, «Structural Violence, Socioeconomic Rights, and Transformative Justice », *Journal of Human Rights*, 15(1), 2016, pp. 1–20.
[42] IER, Rapport final, la réparation des préjudices, vol. 3, 2009, p. 53.
[43] *Ibidem*, p.54.
[44] Frédéric Vairel, « Ce que le développement fait au traitement d'un passé violent. Élites et pratiques de la « réparation communautaire » au Maroc », *Revue Gouvernance / Governance Review*, vol 16(1), 2019, pp.60–83, p.61.
[45] *Ibidem*.
[46] Frederic Vairel, « Traduire les effets territorialisés de la répression en politique. Aux origines de la réparation communautaire au Maroc, *Revue Gouvernance / Governance Review,* vol 18(1), 2021, pp. 111–133, p.111.

notamment compte du fait que les réparations communautaires résultent d'une forte dynamique par le bas, favorisée par des mobilisations associatives et citoyennes comme nous l'avons souligné plus haut. L'expérience marocaine a eu le mérite de stimuler les enjeux de développement local dans plusieurs régions, en plus des 9 779 victimes individuelles indemnisées[47]. Ce programme de réparation communautaire comprenait à titre d'exemple, des projets comme la construction des barrages, la création d'un projet hydraulique agricole dans la Région de Figuig, la construction des routes et des centres de santé dotés des ressources humaines et des équipements, la reconversion des anciens centres de détention en musée et centre culturel et social, ainsi que l'annulation des arriérés dus par les agriculteurs au crédit agricole à Zagora et Agdez. Ce programme comprenait également des projets au profit des femmes comme à Khénifra. Toutes ces mesures visaient à réhabiliter économiquement, culturellement et socialement ces régions.

4- Une mise en pratique discutable du projet de transformation socio-économique et culturel recherchée à travers les réparations communautaires

D'un autre point de vue, Il faut dire que cette approche des réparations centrées sur la communauté avait également été évoquée dans l'expérience sud-africaine de justice transitionnelle, au sein du Comité des réparations et de la réhabilitation de la CVR, sous le terme réhabilitation communautaire mais qui est restée peu reconnue. Elle visait un véritable enjeu de transformation sociale dans la mesure où elle promouvait des réformes sur le plan socio-économique et même institutionnelle et sécuritaire[48]. Même si des réformes institutionnelles sont intervenues au Maroc au titre de l4amélioration des rapports plutôt que la transformation entre le pouvoir et la population, si elles avaient été intégrées dans le cadre des réparations communautaires, cela aurait davantage donné du pouvoir au contrôle citoyen de ces mesures et encouragé la reddition des comptes. Ainsi, l'accent qui a été porté sur la dimension socio-économique de ce programme de réparation tend à désintéresser ou détourner l'attention des citoyens sur des enjeux en matière de droits civils et politiques, ce d'autant plus qu'il n'y a pas eu à proprement parler une transition au Maroc mais bien au contraire, une continuité.

[47] Frederic Vairel, « Prescriptions internationales et inégalités durables. La réparation communautaire dans le Sud marocain », *Revue internationale de politique comparée*, 2020/1 Vol. 27, 2020. p.103.
[48] Simeon Gready, *op. cit*., p.188.

Certains auteurs parlent alors de *« changement dans la continuité »*[49], ou encore d'ajustement politique[50].

Par ailleurs, la compétence limitée de l'instance sur deux catégories de situation comme nous l'avons fait remarquer précédemment a drastiquement nui au projet transformateur de l'expérience marocaine, en limitant les interactions de l'instance avec les seules victimes de ces deux situations. Il faut également souligner la pertinence d'autres critiques qui ont été porté sur cette instance, notamment sur le caractère limité de son mandat à travers son incompétence pour connaitre des violations des droits économiques, sociaux et culturels[51]. De la même manière, le processus marocain parce qu'il se voulait très maitrisé par le pouvoir royale afin d'éviter un éventuel schisme social, a complètement proscrit à l'instance d'invoquer la responsabilité individuelle des bourreaux[52]. Sur la base de ces éléments, il s'agissait pour reprendre les critiques de Mustapha Hadji, d'un processus orienté et limité avec une instance au pouvoir d'investigation tout aussi limité, une contrainte temporelle assez importante (examiné 43 années de violations sur 9 à 12 mois relève d'un travail bâclé) et des réparations limitées[53]. Elle a par la suite conclu que 4877 dossiers pour lesquels elle n'était pas compétente avait été porté à son attention par d'autres victimes[54] qui sans doute n'entrait pas dans son champ de compétence.

Ce qui peut notamment expliquer le sentiment d'injustice dont parle le professeur Zakaria Rhani et des critiques contre le processus de réconciliation. *« Si pour certains ces procédures reflètent une approche de la réconciliation limitée, exclusive, voire discriminatoire, pour d'autres, elles sont la preuve que la justice transitionnelle au Maroc s'inscrit moins dans une dynamique de changement politique effectif que dans le sillage d'une transition politique qui veut assurer une succession monarchique »*[55]. Autre remarque non moins importante, la plupart des associations ayant participé à la mise en œuvre de ce programme de réparation communautaire étaient de petites structures, très *« dépendantes du programme au plan logistique, mais aussi dans la définition de leurs projets. Plusieurs associations (…) entretiennent un rapport instrumental à*

[49] Voir Marouane Laouina, « L'Instance Équité et Réconciliation ». *Des justices en transition dans le monde arabe ?* édité par Éric Gobe, *op. cit*., pp.247-262.
[50] Frédéric Vairel, « Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ? », *op. cit.,* p.182.
[51] Mustapha Hadji, *Moving from Mirage to reality. Transitional justice and prevention in Morocco*, Research report, ICTJ, 2021, p. 17
[52] *Ibidem*, p. 19
[53] *Ibidem*, p. 20 et s.
[54] IER, rapport final, vol I, op., cit., p.91.
[55] Zakaria Rhani, « Justice transitionnelle et sentiments d'injustice au Maroc : Réconciliation, réparation et contestation », *op. cit*., p.28.

la réparation communautaire. Elle fait figure d'opportunité pour obtenir des ressources dans un contexte durable de stress (…) »[56]. S'il est bien vrai que le projet réconciliateur marocain nourrissait une véritable ambition transformative, fort est néanmoins de constater que celle-ci a été en grande partie réduit de sa substance en raison de nombreuses limites et la mainmise du politique sur le processus. Quoi qu'il en soit, la manière d'aborder les préjudices collectifs dans le cas marocain, a également permis d'y voir une ambition transformatrice prononcée, même si elle est restée symbolique dans son expression pratique.

[56] Frédéric Vairel, « Prescriptions internationales et inégalités durables. La réparation communautaire dans le Sud marocain », *op. cit.,* p.127.

II. Les réparations transformatrices comme un cadre de réponse face aux préjudices collectifs au Maroc

Dans le cadre de cette partie, nous mettrons davantage en exergue les différents préjudices collectifs reconnus dans le cadre du processus de réconciliation au Maroc (A) et les vecteurs de transformation promus à cet égard (B).

A- La reconnaissance des préjudices collectifs par l'Instance Equité et Réconciliation

1- Sur le paradigme de la reconnaissance dans la justice sociale

Les théories de la reconnaissance nous enseignent que, la reconnaissance est un élément structurant de la vie en société et de la justice sociale[57]. Appliqué à la justice transitionnelle, ce paradigme nous permet de voir comment la reconnaissance des victimes et des préjudices participe de la construction de l'Etat de droit et d'un traitement du passé durable. Dans un tel contexte, où les diverses trames narratives, notamment entre victimes et bourreaux s'entrechoquent, se contredisent ou s'entremêlent, la reconnaissance agit comme un catalyseur pour la justice et la pacification durable. Cela dit, la reconnaissance des préjudices à l'échelle des individus ou des groupes dans un contexte de justice transitionnelle peut créer une certaine tension selon l'importance qui est plus ou moins accordée à l'une des deux catégories, néanmoins, elle est une donnée fondamentale permettant de baliser l'ensemble des voies que prendront les réparations dans un tel cadre.

Les luttes de reconnaissance ont toujours marqué les sociétés sous le joug d'un passé douloureux. Nancy Fraser explique que toute injustice possède deux dimensions indissociables, l'une économique ou de redistribution et l'autre symbolique, culturel ou de reconnaissance. Elle soutient alors l'idée d'une justice sociale qui tient compte à la fois des leviers de redistribution et de reconnaissance[58]. C'est reconnaitre que, la reconnaissance prise singulièrement, a une fonction cathartique ou de guérison importante auprès des victimes, autant dans une perspective individuelle que collective. Par ailleurs, la reconnaissance des préjudices collectifs lorsque ceux-ci ont été le fait d'un système de violence institutionnelle comme ce fut le cas au Maroc, favorise également un changement de narratif sur le régime politique qui a prévalu à cette période, dont la tendance était d'utiliser ces moyens comme la meilleure manière d'instituer ou

[57] Voir Christian Nadeau, « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle » *Politique et Sociétés*, volume 28, numéro 3, 2009, pp. 191–210.
[58] Voir Guéguen Haud et al. « VI. Critiques du paradigme de la reconnaissance », *Les théories de la reconnaissance*, La Découverte, 2014. p.92-111.

de transformer la société. C'est fort pertinemment dans cette perspective que les mesures de réparations et d'autres « *mécanismes de la justice transitionnelle sont des lieux de mémoires, et cela à deux niveaux : en tant que lieux de cristallisation de l'identité collective et en tant qu'arènes où se construit, se rationalise, se met en récit et s'officialise la mémoire [collective]* »[59].

D'un autre point de vue, Christian Nadeu, qui mobilise Honneth, Renault, Lazzeri et Taylor, considère que la reconnaissance dans le contexte de la justice transitionnelle consiste à attester positivement ou négativement la capacité d'un individu ou d'un groupe à être agent d'une action[60]. C'est en cela qu'il distingue une reconnaissance positive, qui confirme la capacité d'agir, la dignité et la participation des victimes d'une part et une reconnaissance négative, qui elle prend la forme du blâme ou de la sanction morale[61]. La reconnaissance des préjudices collectifs apparait alors comme une modalité pertinente pour susciter l'adhésion du groupe ou de la société entière, ce d'autant plus que *« la seule compensation sans reconnaissance du préjudice serait probablement rejetée parce qu'elle ne suffirait pas à répondre à l'indignation morale que les victimes peuvent ressentir – et ont raison de ressentir* »[62]. Cette reconnaissance du préjudice collectif permet de poser les bases d'une justice transitionnelle qui pense les réparations transformatrices « à partir de » et « avec » la société et les victimes[63].

Ainsi, les réparations transformatrices apparaissent comme un cadre de réponse systémique, global ou communautaire, visant à mieux répondre aux préjudices collectifs dont ont souffert des victimes du fait de leur appartenance à un groupe ou encore à une communauté. C'est en cela notamment que l'IER en reconnaissant les préjudices collectifs, parle d'adopter une conception globale de la réparation des préjudices qui transcende les formes traditionnelles centrées sur l'individu pour s'intéresser également au volet collectif, concernant les groupes, les communautés et les régions qui ont souffert des violations graves et systématiques dans le passé, ainsi que la société dans son ensemble[64]. Selon l'IER, en plus des programmes de développement communautaire, *« la réparation des préjudices sur le plan collectif englobe également :*

[59] Nour Benghellab, « Des mythes aux réalités de la justice transitionnelle », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIII | 2016, consulté le 28 juillet 2026, URL : http://journals.openedition.org/champpenal/9235 ; DOI : https://doi.org/10.4000/champpenal.9235

[60] Christian Nadeau « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle, *op. cit*., p. 207.

[61] *Ibidem*.

[62] Frank Haldemann, « Penser la justice transitionnelle : pour une reconnaissance collective des victimes » *Revue de Théologie et de Philosophie*, vol. 141, no. 2, 2009, pp. 193–208, p.207.

[63] *Ibidem*, p.207.

[64] IER, rapport final, *op. cit*., p.54.

- *La reconnaissance publique et officielle de la réalité des violations ;*
- *L'élimination des séquelles laissées par les violations ;*
- *L'instauration de garanties de non-répétition des violations ;*
- *La préservation de la mémoire collective.* »[65].

La reconnaissance apparait alors ici comme un préalable fondamental et utile au traitement du passé, ainsi qu'au processus de réconciliation et cela n'est en rien un hasard, que l'IER commence par là mentionner dans cette liste de ce qui devrait constituer la structure réparatrice des violations collectives. On peut dès lors se demander quels sont alors les préjudices collectifs qui ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'Instance Equité et Réconciliation ?

2- La reconnaissance officielle de la marginalisation des communautés amazighs

L'Instance Equité et Réconciliation a clairement reconnu que les Amazighs avaient été dépossédés de leurs droits culturels durant les années de plomb par le pouvoir en place[66]. Il prévalait à cette époque, une politique d'arabisation au Maroc et utilisée comme un outil politique et culturel majeur du roi Hassan II pour unifier le pays, marginaliser l'opposition de gauche, effacer l'empreinte coloniale française, tout en ignorant la diversité amazighe. Les amazighs ont longtemps été soumis à une double discrimination, officielle et populaire, à tel point qu'ils sont considérés comme inférieurs par certaine catégorie arabophone majoritaire[67]. Les travaux de Hakkou et Seddik montrent que, les langues et cultures amazighes ont subi une discrimination institutionnalisée qui a produit des sentiments d'exclusion et de frustration chez les populations amazighes[68]. Ce préjudice culturel des amazighs s'est manifesté non seulement par la dévalorisation de leur langue, mais également par leur exclusion de l'espace public, conduisant à une invisibilisation culturelle vécue comme une atteinte à leur droit collectif à l'existence, à la transmission et à la reconnaissance.

L'Instance Equité et Réconciliation en recommandant explicitement la réhabilitation des droits culturels et linguistiques amazighs, pose ainsi cette reconnaissance officielle comme une nécessité en faveur de la réconciliation. Elle a constitué un tournant politique, en légitimant

[65] *Ibidem.*
[66] IER, rapport final, Volume 3, p. 101.
[67] Fouad Aalouane, « La reconnaissance des droits culturels des communautés ethnolinguistiques dans les Pays du grand Maghreb : le cas des Amazighs du Maroc », in *Les droits de l'Homme au Gand Maghreb à la lumière du contexte géopolitique contemporain*, LAREJAP*,* 2024, pp. 34-49, p.34.
[68] Voir Yamina Hakkou, Seddik Mahmoud. « Indigenous Language Preservation for a Socio-political Reconciliation: Morocco as a Case Study » In: AlDajani, I.M., Leiner, M. (eds) *Reconciliation, Heritage and Social Inclusion in the Middle East and North Africa*, Springer, 2022, https://doi.org/10.1007/978-3-031-08713-4_14 consulté le 29 Juillet 2026.

plus largement des réflexions et dynamiques institutionnelles sur la question amazighe, ou en érigeant l'amazighité en objet de politique publique et en ouvrant la voie à une série de transformations institutionnelles, juridiques et symboliques. D'ailleurs à ce sujet, les analyses de Khalid Ouassou montrent que la reconnaissance du préjudice culturel amazigh s'inscrit dans une dynamique plus large de réconciliation identitaire[69], en vertu du pluralisme qui caractérise la société marocaine.

3- La reconnaissance du préjudice collectif subi par les régions frondeuses

La reconnaissance par l'Instance Equité et Réconciliation, du préjudice collectif dont ont souffert les régions frondeuses au régime d'Hassan II durant les années de plomb est l'un des aspects novateurs de l'expérience marocaine de justice transitionnelle. Elle repose sur une idée simple mais politiquement puissante selon laquelle : certaines communautés n'ont pas seulement subi des violations individuelles, mais ont été collectivement dévalorisées, marginalisées et punies en raison de leur position politique, géographique ou identitaire. L'une des régions pour laquelle la thèse d'une marginalité délibérée du pouvoir central a souvent été invoquée est le Rif[70]. « *On invoque à cet effet le rôle joué par Hassan II, à l'époque prince héritier, dans la répression de la révolte de 1958-1959, et sa politique de sanction et d'exclusion systématique du Rif de toute initiative de développement* »[71]. Ce qui a été qualifié de politique de punition, en particulier vis-à-vis de cette région, était assez explicite à travers certaines postures d'Hassan II alors devenu roi.

Non seulement il a tout au long de son règne refuser de visiter la région, mais également il a dans un discours télévisé du 22 janvier 1984 tenu au lendemain des émeutes de 1984, insulter les populations du Nord (Al Hoceima, Nador, Tétouan, Larache) en les traitant « d'awbach »[72] ou racaille et appuyer ses propos d'une phrase, restée célèbre, qui réactive le traumatisme de la répression de 1958-1959 : *« "vous avez connu Moulay Hassan, je ne vous conseille pas de faire connaissance avec Hassan II !" »*[73]. D'après Badiha et Bendella, le Rif aurait été soumis, depuis l'indépendance, à un véritable blocus économique et à une exclusion systématique des

[69] Ouassou, Khalid « Amazigh Identity: From Discrimination to Reconciliation—A Struggle for Recognition », *Revue Marocaine de Droit, d'Economie et de Gestion* (*Moroccan Journal of Law, Economics and Management*): Vol. 29: Iss. 1, 2024, pp.190-234, https://doi.org/10.66499/2665-7112.1097 consulté le 3 aout 2026.
[70] Voir Badiha Nahhass and Ahmed Bendella, "Le Rif : les méandres d'une réconciliation", *L'Année du Maghreb*, 26 | 2022, pp.141-156.
[71] *Ibidem*, p. 144, § 9.
[72] Bennani-Chraïbi, Mounia. « Chapitre 3 – Un pluralisme limité travaillé par la répression et par les politiques de concession (1976-1997) ». *Partis politiques et protestations au Maroc (1934-2020)*, Presses universitaires de Rennes, 2021, § 41, https://doi.org/10.4000/books.pur.143130 consulté le 01er aout 2026.
[73] Badiha Nahhass et Ahmed Bendella, *op. cit*., § 10.

programmes étatiques de développement. Ce désengagement délibéré de l'Etat, interprété alors comme une politique punitive à l'égard d'une région perçue comme frondeuse, aurait favorisé l'émergence d'un « laisser-faire » institutionnel permettant l'essor d'activités économiques illégales. Il convient de préciser que si cette situation paraissait plus notable à l'égard du Rif, plusieurs autres régions frondeuses et qui pour la plupart abritaient des centres de détention ont subi la même logique de politique punitive comme les oasis du Sud-Est entre autres.

4- La reconnaissance des violences de genre et le préjudice subi par les femmes

A la suite d'une étude de terrain réalisée par l'Instance équité et Réconciliation, portant sur la question du genre dans le cadre de son mandat[74], l'instance reconnait aux femmes d'avoir joué un rôle pionnier dans la lutte contre les graves violations des droits humains, tant au niveau personnel que collectif, notamment en maintenant la mobilisation à travers le mouvement des familles des détenus politiques et le mouvement des familles des disparus. Ces mouvements constitués en majorité des mères, épouses et sœurs de détenus et des disparus[75] ont activement participé dans les manifestations et les dénonciations[76]. Ainsi, l'enquête sur le genre et la violence politique a révélé que les femmes ont collectivement subi des préjudices *« complexes et composites »*[77]. On peut lire dans le rapport final que *« nombre de femmes ont été victimes de violations en raison de leurs opinions et appartenances politiques et syndicales, notamment à des parties et organisations de gauche, ou pour avoir caché ou approvisionné des insurgés »*[78]. Mais également, que *« les méthodes d'interrogatoire et de torture qui leur ont été réservées les ont visées en tant que femmes qui, non seulement s'opposaient à un régime politique donné, mais défiaient en plus une société considérant la vie publique comme l'affaire exclusive des hommes. Subissant des formes particulières d'humiliation et de répression, leurs souffrances ont été d'autant plus aiguës. »*[79].

Que ce soit en détention comme en liberté, les femmes ont collectivement subi des tortures et sévices sexuels et ont été victimes des représentations dominantes à leur égard, dans une société

[74] IER, rapport final Vol 1, *op., cit.,* p.75, voir également Guessous, Nadia. « Les silences de l'histoire », *Confluences Méditerranée*, 2007/3 N°62, 2007. pp.39-60.
[75] Pour les catégories des femmes disparues, voir Walid Cherqaoui and Anissa Habane, « L'expérience de la disparition forcée au féminin dans l'ancien centre secret de Derb Moulay Chérif (Casablanca, Maroc) » , *Champ pénal/Penal field* [En ligne], 39 | 2026, consulté le 04 aout 2026, URL: http://journals.openedition.org/champpenal/18067 ; DOI: https://doi.org/10.4000/16l7p .
[76] *Ibidem*, p. 51.
[77] *Ibidem*, p.79, voir aussi https://www.iemed.org/publication/la-memoire-feminine-des-annees-de-plomb/, consulté le 03 aout 2026.
[78] *Ibidem*, p.76.
[79] *Ibidem.*

fondamentalement patriarcale. L'impact des violations sur la vie des femmes a été particulièrement douloureux, plus durable et destructeur, ce d'autant plus que les préjudices dont elles ont souffert étaient à la fois marqués par la violence des appareils étatiques de répression, que par les instruments de censure et de sanction de la société patriarcale. Partant, les femmes ont souffert des préjudices psychologiques et physiques évidents, générant des traumatismes qui se sont accentués avec le système punitif social[80]. En plus de cela, les femmes ont subi à des proportions très élevées et à des formes variées, des préjudices économiques et sociaux qui n'ont fait que renforcer leur précarité. Durant les années de plomb, les femmes ont été *« quel que soit leur profil, (…) victimisées en tant que femmes dans une société où la femme est considérée comme la propriété des hommes (que ce soit leurs pères, maris, frères, ou bourreaux) et que ceci a déterminé la manière dont la violence politique a été administrée par l'Etat, vécue par les femmes, et perçue par la société »*[81]. L'IER a par suite de la reconnaissance de ces préjudices collectifs dont ont souffert les femmes, formulé un ensemble de recommandations qui touchent à la situation de toutes les femmes dans la société marocaine et en particulier des femmes victimes et survivantes des années de plomb, intégrant aussi bien des réformes institutionnelles, des mesures programmatiques que des mesures symboliques[82]. Il y'a donc ici également dans le cadre du processus de réconciliation marocain, la promotion d'une dimension transformative spécifique au groupe des femmes.

La reconnaissance des préjudices collectifs lorsqu'elle est mise en relation avec les recommandations de l'IER et les initiatives adoptées au titre du programme de réparation communautaire au Maroc, permet d'appréhender in fine, les différents leviers de transformation sociale, économique et culturelle.

B- Les différents vecteurs de transformation collective promus dans l'expérience marocaine de justice transitionnelle

1- Les infrastructures de développement comme vecteur de transformation économique, sociale et culturelle

Dans le cadre de l'expérience marocaine de justice transitionnelle, les infrastructures de développement s'articulent avec le programme de réparation communautaire dont l'objectif est le désenclavement et le développement des régions marginalisées. L'instance Equité et

[80] *Ibidem*, p.8.
[81] Guessous, Nadia. « Les silences de l'histoire », *op., cit.,* p.47.
[82] IER, rapport final Vol 1, op., cit., p.109 et s.

Réconciliation a conçu cette approche en se fondant sur les résultats et les conclusions des visites de terrain, que ce soit dans les régions ayant connu des violations graves, ou dans celles ayant abrité des centres de disparition forcée ou de détention arbitraire, peut-on lire dans son rapport final. Ainsi, de nombreux chantiers ont été déployés pour corriger les déséquilibres territoriaux hérités des « années de plomb » afin de consolider la paix sociale.

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, le programme de réparation communautaire comprenait à titre d'exemple, des projets comme la construction des barrages, la création d'un projet hydraulique agricole ou encore la construction du barrage de Sfissif dans la Région de Figuig, qui est intervenue comme une réponse à la rareté des ressources en eaux, toute chose qui constituait un véritable handicap au développement de la région et menaçait même son existence, d'après ce qu'il ressort du rapport final 3 de l'IER[83]. On peut également lire que, la construction du barrage hydraulique visait l'objectif d'améliorer les revenus des agriculteurs de la région[84].

L'on note au même titre, la construction des centres pour les personnes vivant avec un handicap dans la ville de Figuig, ou encore la transformation des anciens centres de détention en espace public pour les activités culturelles, associatives, touristiques et socio-économiques dans la province de Zagora. D'autres initiatives encore comme la construction des routes et des centres de santé, doté des ressources humaines et des équipements à Ksar Tazmammart[85], ainsi que l'annulation des arriérés dus par les agriculteurs au crédit agricole à Zagora et Agdez intègrent tous la logique de la réparation par le développement. Ainsi, tous les projets de développement infrastructurel, initiés dans le cadre de ce programme de réparation communautaire, visaient un seul et même objectif à savoir la transformation durable des conditions de vie des populations, aussi bien sur le plan économique, social que culturel. Ce programme comprenait également des projets au profit des femmes comme à Khénifra[86].

Toutes ces mesures visaient à réhabiliter économiquement et socialement ces régions et *« Cette reconnaissance progressive de victimes et de réparations collectives participe du positionnement de la justice transitionnelle au sein des politiques de développement (Dezalay, 2008) »*[87]. Il apparait de plus en plus, une véritable articulation entre développement socio-

[83] IER, rapport final Vol 3, op., cit. p.96.
[84] *Ibidem*.
[85] *Ibidem*, p. 107.
[86] *Ibidem*, p.109.
[87] Frederic VAIREL, « Prescriptions internationales et inégalités durables. La réparation communautaire dans le Sud marocain », *op. cit.,* p. 107

économique et Commissions vérité. Selon D.A Crocker qui a témoigné un certain intérêt pour les réparations communautaires comme le rappelle Frederic Vairel, « *les commissions vérité et réconciliation pourraient "contribuer à l'objectif ambitieux" d'offrir à tous des " opportunités de participation politique et de vies minimalement décentes", ce qu'il qualifie de " développement à long terme" (p.107).* »[88]. Dans une logique de « réparation comme développement », les initiatives matérielles de réparations collectives, notamment avec la construction d'infrastructures à vocation socio-économique, sont une voie idoine pour provoquer une certaine transformation sociale dans le long terme, ou du moins, ces infrastructures peuvent y contribuer d'une manière ou d'une autre.

2- La réhabilitation des droits culturels et la langue des amazighs comme vecteur de transformation sociale et culturelle

Les Amazighs sont le peuple autochtone de l'Afrique du Nord, disposant d'une langue, d'une culture et d'une histoire propres[89]. L'une des recommandations de l'IER a été de réhabiliter les droits culturels des peuples amazighs, qui ont longtemps été marginalisés en tant que collectivité, même s'il faut reconnaitre que c'est un processus qui semblait s'imposer par la force des choses et avait déjà connu certaines prémisses, depuis le discours royal d'Ajdir du 17 octobre 2001, dans lequel est institué l'institut royal de la culture amazighe (IRCAM)[90]. Le processus de réhabilitation de la langue amazighe au Maroc s'inscrit donc dans le cadre de la justice transitionnelle, à travers la reconnaissance des préjudices qu'ils ont subi par le passé et les recommandations de l'IER.

L'instance a ainsi mis en lumière, les discriminations et les atteintes aux droits culturels des régions amazighophones durant les « années de plomb ». C'est ainsi donc que dans l'optique de garantir le pluralisme identitaire national, l'amazigh a été élevé en 2011 au niveau constitutionnel[91] au rang de langue officielle aux côtés de l'arabe, consacrant la pluralité comme fondement de l'unité et de l'identité marocaine. Cette même Constitution prévoit une loi organique devant définir « *le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue*

[88] *Ibidem*, p. 109.
[89] D'après l'Organisation TAMAYNUT, organisation non gouvernementale Amazighe fédérale fondée en 1978.
[90] Aïcha Bouhjar, « De la langue du terroir à une langue au pouvoir : officialisation de la langue amazighe (berbère) au Maroc », *Lengas*, 71 | 2012, pp.29-40, p.32.
[91] Article 5 de la Constitution marocaine de juillet 2011, « De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun de tous les marocains sans exception. ».

officielle »[92]. De plus, l'on peut constater dans la loi organique subséquente que les droits culturels et linguistiques amazighs ont été intégrés dans tous les niveaux du système d'enseignement et de formation, dans la presse écrite et audiovisuelle, dans les programmes culturels et artistiques, de même que dans l'administration publique et le système judiciaire, du moins en théorie puisqu'il s'agit d'un processus continu.

3- L'espace comme vecteur de transformation : La reconversion des centres de détention en espace de médiation sociale et l'appropriation de l'espace public et médiatique

L'on peut lire dans le volume 3 du rapport final de l'IER sur les réparations, plusieurs projets de reconversion des centres de détention en musée, en lieu de mémoire ou encore en complexe sportif, culturel et social comme à Dar Bricha, Tan-Tan, Casablanca (avec les centres Corbes et Derb Moulay Chérif), Agdez, Zagora et Kalaat Meggouna[93]. En plus de ces initiatives de reconversion, l'on note également l'énumération de plusieurs projets de constructions d'espace devant servir à la médiation sociale, tant il est vrai que l'espace est un facteur majeur de la pratique de la mémoire et qui concourt à façonner l'identité de l'individus[94]. A travers ces espaces de médiation sociale, il est ainsi question d'encourager des plateformes assurant le dialogue, le partage, la cohésion sociale et le renforcement des liens. C'est dans le même ordre d'idée qu'Anissa Habane, consacre un article sur « la transformation de l'ancien centre de détention secrète de Derb Moulay Cherif en musée des ''années de plomb'' » en parlant de patrimonialisation[95], qui pour l'auteur *« est un processus de construction de lien social dans le temps et l'espace »*[96]. Par ces reconversions et transformations, plusieurs activités commémoratives et de sensibilisation ont prospéré, comme à l'instar des projections sur grand écran des témoignages d'un certain nombre de victimes auditionnées par l'IER, l'organisation des concerts et des spectacles.

[92] *Ibidem*.
[93] IER, Rapport final Vol 3, op. cit., pp.95-109.
[94] Barbara Emmenegger, « 5. La conception de l'espace et l'approche socio-spatiale dans le travail social ». *Conceptualiser l'animation socioculturelle*, édité par Bernard Wandeler et Ulrike Armbruster Elatifi, Éditions ies, 2017, pp. 177-198, §22 https://doi.org/10.4000/books.ies.1281 consulté le 3 aout 2026.
[95] Voir également Badiha Nahhass, « Un musée pour gouverner la marginalité : les conflits de patrimonialisation dans le Rif », *in* HIBOU Béatrice, BONO Irène (dir.), *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala, 2016, pp. 233-273.
[96] Anissa Habane, « La transformation de l'ancien centre de détention secrète de Derb Moulay Cherif en musée des ''années de plomb'' (Casablanca, Maroc) », *L'Année du Maghreb* [Online], 31 | 2024, URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/13273; DOI: https://doi.org/10.4000/11x4h consulté le 04 aout 2026.

En outre la patrimonialisation de l'espace s'est également faite via l'appropriation symbolique de l'espace public et de l'espace médiatique, notamment au travers de *« la production, au réinvestissement des formes matérielles, véritables points d'appuis pour manifester, exprimer, revendiquer une telle appropriation. »*[97]. C'est ainsi donc que depuis plusieurs années, l'espace public et médiatique s'est transformé en un grand ensemble d'espaces de médiation sociale et un catalyseur de la transformation sociale ou de la réconciliation. Cette appropriation de l'espace public est partie du bas vers le haut et s'est consolidé dans le temps avec les recommandations de l'IER, qui ont largement contribué à désamorcer les irrédentismes et susciter l'adhésion, quoique des frustrations de certaines victimes demeurent et témoignent du caractère non achevé de ce processus.

Un autre vecteur de transformation tout aussi important s'est orienté sur la formation des femmes, à travers la création des programmes d'alphabétisation, de soutien scolaire pour les filles, de formation des femmes dans les domaines juridique et sanitaire, de même que leur formation et préparation à des projets d'intégration socio-économique et culturelle[98].

[97] *Ibidem*, § 10.
[98] IER, rapport final, Vol 3, op. cit., p.99 et s.

Conclusion

L'analyse des réparations transformatrices à partir de l'expérience marocaine montre que la justice transitionnelle ne peut se limiter à l'indemnisation individuelle ni à la seule reconnaissance des violations passées, de la même manière qu'elle peut nourrir une ambition transformatrice et passer à côté. Assurément, les réparations transformatrices permettent d'appréhender les logiques intersectionnelles et structurelles ayant causé une crise sociale tout comme elles constituent une véritable chance à la réconciliation, par sa capacité à favoriser des réponses aux préjudices collectifs, en plus des efforts qui sont faits pour les mesures individuelles de réparation. La justice transitionnelle doit par conséquent s'inscrire dans une logique plus ambitieuse de transformation structurelle plus approfondies, qui contrairement aux garanties de non-répétition, ne se limitent pas à empêcher que ne survienne la violence passée, mais s'attaque également aux conditions politiques, sociales et territoriales qui ont rendu possibles les abus. L'Instance Equité et Réconciliation, malgré ses nombreuses limites, a ouvert la voie à une conception élargie et transformative de la réparation, intégrant la dimension collective et territoriale des préjudices. En reconnaissant explicitement les effets différenciés de la répression sur certaines régions et communautés, elle a contribué notamment par ses recommandations, à redéfinir la relation entre l'Etat et des populations longtemps marginalisées. A partir de là, fort est de constater que, les réparations transformatrices ne constituent pas seulement une grille de lecture et un cadre de réponse aux logiques structurelles d'une crise, mais sont toutes aussi bien un levier de la réconciliation politique et de reconstruction du lien social, même si pour le cas étudié elles ont été réduites à leur plus petite expression dans la mise en pratique. Elles permettent plus largement de réinscrire les groupes affectés dans un horizon de citoyenneté pleine, en réhabilitant leurs droits économiques, sociaux et culturels, leur mémoire et leur place dans l'espace national.

Toutefois, le cas marocain révèle également que la transformation structurelle exige un relâchement du politique sur l'ensemble du processus et donc une volonté institutionnelle durable avec plus de pouvoir et d'autonomie pour la commission vérité et réconciliation. Ainsi, l'expérience marocaine illustre à la fois le potentiel et les défis des réparations transformatrices. Elles offrent un cadre pertinent pour penser la réconciliation dans les sociétés post-crise, mais leur efficacité dépend de leur capacité à dépasser le symbolique et à instaurer une confiance renouvelée entre l'Etat et les communautés affectées.

Bibliographie

1- Ouvrages

- Centres d'Etudes Internationales, *Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009),* France, Karthala, 2010 ;
- LEFRANC, Sandrine, *Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, Paris, 2023, CNRS Éditions, 478 p.

2- Articles et revues

- AALOUANE, Fouad, « La reconnaissance des droits culturels des communautés ethnolinguistiques dans les Pays du grand Maghreb : le cas des Amazighs du Maroc », in *Les droits de l'Homme au Gand Maghreb à la lumière du contexte géopolitique contemporain*, LAREJAP*,* 2024, pp. 34-49 ;
- BENGHELLAB, Nour , « Des mythes aux réalités de la justice transitionnelle », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIII | 2016 ;
- BENNANI-CHRAÏBI Mounia. « Chapitre 3 – Un pluralisme limité travaillé par la répression et par les politiques de concession (1976-1997) ». *Partis politiques et protestations au Maroc (1934-2020)*, Presses universitaires de Rennes, 2021 ;
- BOUHJAR Aïcha , « De la langue du terroir à une langue au pouvoir : officialisation de la langue amazighe (berbère) au Maroc », *Lengas*, 71 | 2012, pp.29-40 ;
- CHAPAUX, Béatrice, « Les réparations transformatrices : vers un changement structurel et une approche restauratrice après des violations massives des droits humains », In *Journal des tribunaux 145è année*, n°7049, 2026, pp. 2-8 ;
- CHERQAOUI, Walid et HABANE, Anissa , « L'expérience de la disparition forcée au féminin dans l'ancien centre secret de Derb Moulay Chérif (Casablanca, Maroc) », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], 39 | 2026 ;
- DESRUES, Thierry et TILMATINE Mohand, « L'amazighité, trajectoires historiques et évolutions récentes d'une cause », *Les revendications amazighes dans la tourmente des « printemps arabes »*, édité par Mohand Tilmatine et Thierry Desrues, Centre Jacques-Berque, 2017, pp.9-39 ;
- DUHAIME, Bernard et PIGEON, Myriam « De nouvelles pistes pour consolider les voies de la justice transitionnelle. » *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, volume 37, numéro 2, 2024, pp. 109–139 ;

- EMMENEGGER, Barbara, « 5. La conception de l'espace et l'approche socio-spatiale dans le travail social ». *Conceptualiser l'animation socioculturelle*, édité par Bernard Wandeler et Ulrike Armbruster Elatifi, Éditions ies, 2017, pp. 177-198 ;
- EVANS Matthew, «Structural Violence, Socioeconomic Rights, and Transformative Justice », *Journal of Human Rights*, 15(1), 2016, pp. 1–20.
- FRASER, Julie et MC GONIGLE, Brianne « Transformative reparations: changing the game or more of the same? », *Cambridge International Law Journal*, vol. 8, no 1, 2019, pp. 39-59
- GREADY, Simeon, « The Case for Transformative Reparations: In Pursuit of Structural Socio-Economic Reform in Post-Conflict Societies », *Journal of Intervention and Statebuilding* 16 (2), 2022, pp.182–201;
- GUESSOUS, Nadia. « Les silences de l'histoire », *Confluences Méditerranée*, 2007/3 N°62, 2007. pp.39-60
- HABANE, Anissa , « La transformation de l'ancien centre de détention secrète de Derb Moulay Cherif en musée des ''années de plomb'' (Casablanca, Maroc) », *L'Année du Maghreb* [Online], 31 | 2024,
- HAKKOU, Yamina, MAHMOUD, Seddik. « Indigenous Language Preservation for a Socio-political Reconciliation: Morocco as a Case Study » In: AlDajani, I.M., Leiner, M. (eds) *Reconciliation, Heritage and Social Inclusion in the Middle East and North Africa*, Springer, 2022
- HALDEMANN Frank, « Penser la justice transitionnelle : pour une reconnaissance collective des victimes » *Revue de Théologie et de Philosophie*, vol. 141, no. 2, 2009, pp. 193–208 ;
- HAUD Guéguen et al. « VI. Critiques du paradigme de la reconnaissance », *Les théories de la reconnaissance*, La Découverte, 2014, pp.92-111 ;
- JONES, Emily « Chapter 3 Gender and Reparations: Seeking Transformative Justice », in *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity,* Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff, 2020, p. 86;
- KHALID, Ouassou, « Amazigh Identity: From Discrimination to Reconciliation—A Struggle for Recognition », *Revue Marocaine de Droit, d'Economie et de Gestion* (*Moroccan Journal of Law, Economics and Management*): Vol. 29: Iss. 1, 2024, pp.190-234;
- LAOUINA, Marouane, « L'Instance Équité et Réconciliation ». *Des justices en transition dans le monde arabe ?* édité par Éric Gobe, Centre Jacques-Berque, 2016,

- LE SAOUT, Didier, « Les associations amazighes au défi de l'institutionnalisation au Maroc et en Algérie », *Les revendications amazighes dans la tourmente des « printemps arabes »*, édité par Mohand Tilmatine et Thierry Desrues, Centre Jacques-Berque, 2017.
- NADEAU, Christian, « Conflits de reconnaissance et justice transitionnelle » *Politique et Sociétés*, volume 28, numéro 3, 2009, pp. 191–210 ;
- NAHHASS, Badiha et BENDELLA Ahmed , « Le Rif : les méandres d'une réconciliation », *L'Année du Maghreb*, 26 | 2022, pp.141-156 ;
- NAHHASS, Badiha, « Un musée pour gouverner la marginalité : les conflits de patrimonialisation dans le Rif », *in* HIBOU, Béatrice et BONO, Irène (dir.), *Le gouvernement du social au Maroc*, Paris, Karthala, 2016, pp. 233-273 ;
- RHANI, Zakaria, « Justice transitionnelle et sentiments d'injustice au Maroc : Réconciliation, réparation et contestation », *Économies morales de l'injustice Terrains maghrébins et français,* sous la direction de Imed Melliti, Karthala, 2022, pp. 27-50 ;
- ROSOUX, Valérie, « Réconciliation post conflit : à la recherche d'une typologie », Revue internationale de politique comparée, 2015/4, vol 22, pp.557-577.
- RUSCIO, Alain, « Aux racines du nationalisme marocain, l'opposition au « Dahir Berbère », *Histoire coloniale et postcoloniale*, 2025
- VAIREL, Frédéric, « Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ? ». Politique africaine, 2004/4 N° 96, 2004, pp.181 -195.
- VAIREL, Frédéric, « Ce que le développement fait au traitement d'un passé violent. Élites et pratiques de la « réparation communautaire » au Maroc », *Revue Gouvernance / Governance Review*, vol 16(1), 2019, pp.60–83
- VAIREL, Frederic, « Prescriptions internationales et inégalités durables. La réparation communautaire dans le Sud marocain », *Revue internationale de politique comparée*, 2020/1 Vol. 27, 2020. p.103 ;
- VAIREL, Frederic, « Traduire les effets territorialisés de la répression en politique. Aux origines de la réparation communautaire au Maroc, *Revue Gouvernance / Governance Review,* vol 18(1), 2021, pp. 111–133 ;

3- Textes officiels et rapport

- Assemblée générale des Nations unies, note du secrétaire général sur la prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle, A/75/174, 75e sess., 17 juillet 2020.

- Constitution marocaine de juillet 2011.
- Dahir n° 1-58-377 .
- Dahir n°1-58-376 du 15 novembre 1958.
- HADJI, Mustapha, *Moving from Mirage to reality. Transitional justice and prevention in Morocco*, Research report, ICTJ, 2021, 64 p.
- IER, Rapport final, la réparation des préjudices, vol. 3, Rabat, 2009.
- IER, Rapport final, Vérité, équité et réconciliation, vol. 1, Rabat, 2009.
- IER, Rapport final, Vérité, équité et réconciliation, vol. 2, Rabat, 2009.

4- Webographie

- http://journals.openedition.org/anneemaghreb/13273;
- http://journals.openedition.org/champpenal/18067
- http://journals.openedition.org/champpenal/9235
- https://docs.un.org/fr/A/75/174
- https://histoirecoloniale.net/aux-racines-du-nationalisme-marocain-lopposition-au-dahir-berbere/
- https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/931
- https://shs.cairn.info/economies-morales-de-l-injustice--9782384090037-page-29?lang=fr
- https://www.elgaronline.com/view/journals/cilj/8/1/article-p39.xml
- https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-French.pdf
- https://www.iemed.org/publication/la-memoire-feminine-des-annees-de-plomb/